

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

AU FONDS DE GARANTIE
DES VICTIMES

Janvier 2026



POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

AU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Le Fonds de Garantie des Victimes (FGAO et FGTI) est garant du respect de la confiance des victimes qui lui confient leurs données personnelles dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la loi. Au titre de ses activités d'indemnisation des victimes et de recouvrement auprès des responsables des dommages, il s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de l'utilisation des données personnelles collectées, le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que de la réglementation en vigueur.

Soumis aux règles de la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978, remaniée en 2004 et 2018, le Fonds de Garantie des Victimes adapte et renforce ses pratiques conformément à la nouvelle réglementation imposée par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Le Fonds de Garantie des Victimes, dans le cadre légal de ses différentes missions d'indemnisation des victimes et de recours auprès des responsables des faits, est amené à mettre en œuvre différents traitements pour les mener à bien. À cette occasion, il collecte, traite, stocke et communique des données à caractère personnel, comprenant notamment des informations sensibles. Celles-ci ne sont collectées que si elles sont strictement nécessaires aux finalités des traitements du Fonds de Garantie des Victimes.

Cette politique de protection des données personnelles s'applique également aux sites internet proposés par le Fonds de Garantie des Victimes (FGAO et FGTI).

QU'EST-CE QU'UNE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Une donnée à caractère personnel est définie par le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 en date du 27 avril 2016 (RGPD) comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Il s'agit donc des données permettant d'identifier une personne, tant directement (tels que nom, prénoms, date de naissance) qu'indirectement (comme un numéro de plaque d'immatriculation d'un véhicule pour les accidents de circulation).

On parle couramment de « données personnelles ». Le Fonds de Garantie des Victimes en tant que responsable de traitements, collecte et traite des données personnelles pour accomplir les missions qui lui sont attribuées par la loi.

Les présentes informations visent à éclairer toute personne concernée sur les finalités poursuivies, les modalités d'utilisation de ses données personnelles et sur ses droits.

POURQUOI LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES COLLECTE-T-IL DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Fonds de Garantie des Victimes collecte et traite les données personnelles de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des principales finalités décrites ci-dessous :

1/ Mettre en œuvre les missions d'intérêt public conformément à l'article 6-1.e du RGPD.

Le Fonds de Garantie des Victimes met en œuvre, au titre de la solidarité nationale, un service public d'aide aux victimes, permettant à ces dernières de faire valoir leur droit à la réparation des dommages corporels et matériels qu'elles ont subis via une indemnisation et d'exercer des recours contre les responsables des dommages.

Le traitement de données concernant la santé est nécessaire à l'exercice des missions du Fonds de Garantie des Victimes en cas de dommages corporels. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale et est réalisé pour des motifs d'intérêt public important conformément à l'article 9-2.g du RGPD.

Tout refus par une personne de fournir au Fonds de Garantie des Victimes ses données personnelles nécessaires au traitement de sa demande d'indemnisation ne permettra pas à cet organisme de prendre position et d'y donner la suite qui convient.

Dans la plupart des cas, les données sont communiquées directement par la victime, son conseil ou son assureur. Il peut arriver que le Fonds de Garantie des Victimes collecte des données de manière indirecte, notamment lorsqu'il reçoit une demande d'indemnisation d'une victime comportant des éléments sur la matérialité des faits permettant d'identifier le tiers responsable vers qui le Fonds est susceptible d'exercer un recours.

Pour les accidents de la circulation causés par des personnes non assurées ou ayant pris la fuite, le Fonds de Garantie des Victimes peut recevoir directement des autorités de police le rapport d'enquête comportant des données personnelles.

Dans l'intérêt de la victime, lorsqu'il apparaît lors de l'analyse d'une demande d'indemnisation qu'elle n'est pas recevable au titre du Fonds d'indemnisation saisi (FGAO ou FGTI) mais qu'elle entre dans le champ d'intervention de l'autre organisme, le gestionnaire du dossier utilise les données transmises pour créer un nouveau dossier auprès de l'organisme compétent et en informe la victime concernée.

Dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge des victimes, les données personnelles collectées peuvent faire l'objet d'une réutilisation à des fins de recherches scientifiques.

2/ Contribuer à la prévention de la non-assurance automobile conformément à l'article L. 421-1 du code des assurances, notamment via l'exploitation des données relatives aux véhicules non assurés.

3/Au titre d'une obligation légale, participer à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme :

Le FGTI est tenu de transmettre par voie informatisée certaines données à caractère personnel, qui avaient été collectées et traitées par le FGTI au titre d'un dossier d'indemnisation, au SIVAC (Système d'information Interministériel des Victimes d'Attentats et de Catastrophes) qui est géré par le Ministère de la Justice.

Ce système d'information est destiné à améliorer les échanges d'informations entre les différentes administrations intervenant pour l'aide aux victimes. L'utilisation du SIVAC doit permettre d'assurer une prise en charge, plus réactive et dans la durée, des victimes de ces événements.

Ce traitement a pour bases légales :

- les dispositions de l'article 10-6 du code de procédure pénale
- les dispositions du décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » (SIVAC) et modifiant le code de procédure pénale.

4/ Assurer un suivi des missions réalisées sur la base de l'intérêt légitime du Fonds de Garantie des Victimes conformément à l'article 6-1.f du RGPD notamment :

- la gestion du suivi et de l'amélioration de la qualité du service rendu aux victimes (enquêtes de satisfaction par courrier, courriels, ou tout autre moyen de communication, reportings et études...).

Sauf en cas d'exercice du droit d'opposition, certaines conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de nos services et de formation interne. Ces données pourront être traitées à des fins de gestion des incivilités. Dans le cadre de la lutte contre les incivilités, nos conseillers pourront déclencher l'enregistrement de la conversation téléphonique afférente à une incivilité en cours.

- en matière de lutte contre la fraude et du respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques.

Les données nécessaires peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance) concernant le FGAO.

- l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles à visée économiques et financières.
- la gestion des réclamations.

5/ Permettre la navigation sur les sites internet, en assurer le fonctionnement et en mesurer l'audience sur la base de l'intérêt légitime du Fonds de Garantie des Victimes conformément à l'article 6-1.f du RGPD et du consentement selon les dispositions de l'article 6-1.a du RGPD.

Lors de la consultation des sites internes du Fonds de Garantie des Victimes des cookies et traceurs sont déposés sur l'ordinateur, la tablette ou le smartphone de l'utilisateur, sous réserve des choix et options exprimés conformément à la « Politique cookies ».

Le traitement des données personnelles ainsi recueillies est réputé fondé sur le consentement obtenu par l'utilisateur.

La création et l'utilisation de l'espace numérique « Mon Espace Personnel » implique le traitement des données personnelles de l'utilisateur sur la base de son consentement.

Dans le cadre de l'utilisation des espaces numériques et des demandes en ligne, si l'utilisateur est amené à communiquer des données personnelles d'autres personnes, il doit disposer de la capacité juridique pour effectuer cette action ou obtenir l'accord de ces dernières avant de les transmettre au Fonds de Garantie des Victimes. Le traitement des données personnelles ainsi recueillies est réputé fondé sur le consentement obtenu par l'utilisateur.

QUELLES SONT LES DONNÉES TRAITÉES PAR LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES ?

Le Fonds de Garantie des Victimes collecte et traite les données suivantes uniquement lorsqu'elles ont été obtenues de manière licite et loyale et sont strictement nécessaires à la mise en œuvre des finalités décrites ci-dessus :

- les données relatives à l'identification (état-civil, nationalité...), les coordonnées de contact, etc. ;
- les données de référence (telles que le numéro de dossier d'indemnisation ou du dossier recours) ;
- les données relatives à la situation économique, patrimoniale, financière ou professionnelle ;
- les données relatives à la situation familiale, notamment la situation matrimoniale, la composition du foyer, etc. ;

- les données bancaires (RIB/IBAN par exemple), et le cas échéant aux sanctions économiques ;
- les données relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices, comme la nature de l'accident ou de l'infraction, les indemnités, la description des atteintes aux biens et à la personne, les rapports d'expertises, les rapports d'enquêtes, le taux d'invalidité/incapacité, les rentes, le capital-décès, les montants des prestations, les montants pris en charge par la sécurité sociale et les mutuelles complémentaires, etc. ;
- les données particulièrement sensibles, telles que le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou les données de santé, ne sont recueillies auprès d'une victime que pour le traitement de son dossier d'indemnisation comportant un préjudice corporel ;
- les données relatives aux infractions commises, aux condamnations prononcées pour les faits pour lesquels le Fonds de Garantie des Victimes a été saisi, sont utilisées lorsqu'elles sont nécessaires à l'instruction de la demande d'indemnisation présentée par une victime et également à l'exercice du recours à l'encontre de l'auteur des faits ;
- les données issues des interactions entre les personnes concernées et le Fonds de Garanties des Victimes (ex : correspondances, demande d'information et de documents) ;
- les données de connexion liées à l'utilisation des sites internet : adresse IP et autres dispositifs d'identification des appareils, les systèmes d'exploitation et type de navigateur, logs, cookies, les informations concernant les pages du site internet consultées.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Les données personnelles des personnes concernées ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui ont légitimement vocation à les traiter :

- les collaborateurs du Fonds de Garantie des Victimes à Vincennes ou Marseille habilités, dans la limite de leurs fonctions et missions ;
- les mandataires missionnés par le Fonds de Garantie des Victimes (médecins, avocats, experts, traducteurs...) dans le cadre de la procédure d'indemnisation ;
- s'il y a lieu, les organismes sociaux des victimes, ou organismes complémentaires offrant des prestations, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité, et toute entité et personne désignées par la réglementation ;
- les conseils de la victime (ou de l'auteur des faits) tels que les assureurs, avocats qui interviennent en son nom auprès du Fonds de Garantie des Victimes ;
- les prestataires missionnés par le Fonds de Garantie des Victimes dans le cadre de l'accompagnement des victimes (Dispositif Solutions concrètes) ;
- les sous-traitants et partenaires du Fonds de Garantie des Victimes, telles que les sociétés de recouvrement, l'ALFA, les avocats, les organismes d'assurance, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, les autorités judiciaires ou les organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire ; les prestataires et fournisseurs relatifs au fonctionnement des sites internet.

Les prestataires qui sont appelés à traiter des données personnelles pour le compte du Fonds de Garantie des Victimes s'engagent contractuellement à respecter l'ensemble des dispositions légales en matière de protection des données et font l'objet de contrôles du Fonds de Garantie des Victimes pour s'assurer du bon respect des règles en la matière.

En règle générale le Fonds de Garantie des Victimes ne transfère pas de données personnelles vers un destinataire situé dans un pays en dehors de l'Union européenne.

Il se peut cependant, pour une victime de dommages corporels qui a saisi le Fonds de Garantie des Victimes et qui réside en dehors de l'Union européenne, qu'il soit nécessaire avec son accord de transmettre des éléments médicaux en rapport avec son dossier d'indemnisation au médecin missionné par le Fonds pour réaliser sur place l'expertise médicale.

Par ailleurs, le Fonds de Garantie des Victimes peut être amené dans le cadre de sa mission de recouvrement à interroger un assureur dont le siège se trouve en dehors de l'Union européenne pour savoir si sa garantie est acquise à l'auteur des faits et à lui communiquer à cette fin des éléments sur la matérialité des faits et sur l'identité de l'auteur à l'exception des éléments relatifs à la santé de la victime.

Enfin, les données traitées par le SIVAC (Système d'information Interministériel des Victimes d'Attentats et de Catastrophes) sont partagées entre les services du Ministère de la Justice en charge de l'aide aux victimes ainsi que d'autres acteurs intervenant à ce titre et dûment habilités.

COMMENT LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES PROTÈGE-T-IL LES DONNÉES QUI LUI SONT CONFIÉES ?

Le Fonds de Garantie des Victimes met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour éviter toute perte, altération, divulgation ou accès illicite par des personnes non autorisées. Il s'assure que ses prestataires respectent contractuellement le même niveau de sécurité pour les données qui leur sont confiées.

Les accès aux locaux du Fonds sont sécurisés et les collaborateurs sont soumis au respect strict des règles de confidentialité et de secret professionnel pour les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions. Ces règles sont rappelées dans son règlement intérieur et dans sa charte de déontologie.

Le Fonds de Garantie des Victimes assure la meilleure protection possible contre tout risque d'intrusion extérieure et contre tout accès non autorisé dans l'entreprise, y compris pour toute tentative d'intrusion dans son système informatique (procédé d'authentification, logiciel antivirus, pare-feu...).

Une procédure interne est formalisée pour que soit signalée toute éventuelle violation des données au DPO et aux responsables des traitements du Fonds et appliquer strictement les règles imposées par le RGPD et la nouvelle loi informatique et libertés. Le Fonds de Garantie des Victimes veille à ce que la protection de la vie privée soit intégrée dans toute nouvelle application technologique dès sa conception afin d'offrir aux personnes concernées le plus haut niveau possible de protection des données.

Le Fonds réalise une analyse d'impact relative à la protection des données pour tout traitement de données personnelles susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

L'exploitation de données de santé par le Fonds de Garantie des Victimes communiquées par une victime dans le cadre de son dossier d'indemnisation est strictement encadrée et sécurisée pour empêcher que des personnes non autorisées puissent y avoir accès.

Le Fonds de Garantie des Victimes attire l'attention des utilisateurs des services en ligne quant à leur implication dans la protection de leurs propres données. Le Fonds de Garantie des Victimes les invite à veiller à la confidentialité de leurs moyens d'accès aux services en ligne et à leur contenu. En cas de doute, ils sont invités à se rapprocher de leur interlocuteur habituel au sein du Fonds de Garantie des Victimes.

Le Fonds de Garantie des Victimes se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès des utilisateurs de « Mon Espace Personnel » un changement de mot de passe en cas de risque concernant la sécurité des systèmes informatiques.

PENDANT QUELLE DURÉE LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES CONSERVE-T-IL LES DONNÉES PERSONNELLES ?

Les données personnelles sont conservées pendant une durée adaptée aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées durant la période d'instruction du dossier d'indemnisation, et, le cas échéant, pour l'exercice du recours du Fonds de Garantie des Victimes.

À la différence des dossiers du Fonds relatifs à des préjudices matériels avec des durées de conservations courtes, les données personnelles des dossiers d'indemnisation d'atteintes à la personne font l'objet d'une durée de conservation plus longue qui justifie une période d'archivage intermédiaire pour permettre au Fonds de Garantie des Victimes de pouvoir examiner toute demande éventuelle d'aggravation de l'état initial d'une victime.

À l'issue de celle-ci, les données seront anonymisées ou supprimées.

Les données traitées via les formulaires de contact et de demande d'indemnisation seront conservées par les services concernés le temps nécessaire à leur traitement.

Les documents mis à disposition via « Mon Espace Personnel » sur le site Portail du Fonds de Garantie des Victimes y seront accessibles dans la limite de six mois.

Les enregistrements des conversations téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 1 mois à compter de la date de l'appel. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont automatiquement supprimés de manière définitive et irréversible.

QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES ET COMMENT LES EXERCER ?

Le Fonds de Garantie des Victimes met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre à toute personne concernée par l'utilisation de ses données personnelles d'exercer ses droits.

Quels sont les droits de la personne concernée?

- Droit d'information : elle a le droit d'obtenir des informations claires, transparentes et compréhensibles sur les traitements de ses données personnelles et sur ses droits.
- Droit d'accès : elle a le droit de prendre connaissance des informations collectées et de la façon dont elles ont été traitées.
- Droit de rectification : elle a le droit de demander une modification de ses informations personnelles si celles-ci apparaissent ne plus être à jour.
- Droit à l'effacement des données et à la limitation de leur traitement : elle dispose également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de ses données, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires dans les cas prévus par la réglementation.
- Droit à la portabilité des données selon les cas prévus par l'article 20 du RGPD.
- Droit d'opposition : elle peut s'opposer à l'utilisation de ses données dans les cas prévus par l'article 21 du RGPD.
- Droit de retirer son consentement à tout moment.
- Elle peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Ces droits peuvent être exercés auprès des contacts suivants :

CONTACTS

Le Fonds de Garantie des Victimes a nommé un délégué à la protection des données (DPO) pour être l'interlocuteur privilégié des personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles. Toute personne concernée peut exercer ses droits et adresser toute demande d'information concernant ses données personnelles :

- par courrier : joindre à la demande **une copie recto/verso d'une pièce d'identité** et adresser le courrier à :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES
À l'attention du DPO
64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex

par mail à l'adresse : dpo@fgvictimes.fr

Dans le cadre du SIVAC :

Concernant les données traitées par le SIVAC, les droits d'accès et les demandes de limitation du traitement s'exercent auprès du service en charge de l'aide aux victimes :

- soit par courriel envoyé à l'adresse sivac-information.sadjav-sg@justice.gouv.fr,
- soit par lettre envoyée au Ministère de la justice SADJAV, Plateforme justice SIVAC, 75042 Paris Cedex 01.

Cependant, il n'est pas possible de s'opposer à ce traitement de données effectué par les personnels du ministère de la justice et les services d'enquête ou unités d'identification saisis. En revanche, toute victime peut, pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer à ce que ses données et informations enregistrées dans le SIVAC soient accessibles ou transmises aux autres administrations ou organismes accédant ou destinataires des données. Dans ce cadre, ce droit d'opposition s'exerce auprès du même service que pour les autres droits.

Pour plus d'informations la politique de protection des données est accessible par le lien suivant : <https://www.justice.fr/donnees-personnelles/SIVAC>.

LES RESPONSABLES DE TRAITEMENTS**FGAO**

Fonds de garantie des Assurances Obligatoires de dommages, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social se situe 64 avenue Aubert, 94682 Vincennes Cedex, identifiée sous le numéro unique 781 452 511 RCS Créteil, représentée par Monsieur Julien Rencki, en sa qualité de Directeur général.

FGTI

Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions, entreprise régie par le code de procédure pénale, dont le siège social se situe 64 avenue Aubert, 94682 Vincennes Cedex, identifiée sous le numéro unique 37778906000011 RCS Créteil, représentée par Monsieur Julien Rencki, en sa qualité de Directeur général.

Référentiel légal des principaux traitements du Fonds de Garantie des Victimes :

- les dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code des assurances ayant pour finalité l'indemnisation par le FGAO des victimes d'accidents de la circulation, d'accidents de chasse ou de dommages immobiliers d'origine minière ;
- les dispositions de l'article L. 421-3 et suivants du code des assurances permettant l'exercice du recours du FGAO à l'encontre de la personne responsable des dommages ;
- les dispositions de l'article L. 126-6 du code des assurances ayant pour finalité l'indemnisation par le FGTI des victimes d'actes de terrorisme ;
- les dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ayant pour finalité l'indemnisation par le FGTI des victimes d'infractions pénales ;
- les dispositions des articles 706-15-1 et suivants du code de procédure pénale ayant pour finalité l'aide au recouvrement des dommages et intérêts par le FGTI pour les victimes d'infractions et les dispositions des articles L. 422-1, L. 422-8 du code des assurances et 706-11 du code de procédure pénale ayant pour finalité l'exercice du recours du Fonds à l'encontre des personnes responsables du dommage ;
- les dispositions de l'article D332-22 du code pénitentiaire ayant pour finalité la mission pécule.
- les dispositions des articles R422-4 et suivants du code des assurances.

**Fonds de Garantie des Victimes
- Siège -**

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00

**Fonds de Garantie des Victimes
- Délégation -**

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38

